



CORONAVIRUS :

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS PUBLIE UN PROJET DE LOI ADAPTANT LES MODALITES DE DELIBERATIONS DES GROUPEMENTS DANS LE CONTEXTE DE LA PANDEMIE COVID-19

Le recours à des modes de délibérés alternatifs est possible, pour certains groupements et sous certaines conditions, depuis la loi NRE du 15 mai 2001 (moyens de télécommunication), la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005 (moyens de visioconférence) et la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019 (consultation écrite).

En raison de la pandémie Covid-19, un projet de loi a été déposé par le Gouvernement pour adapter les modalités de délibérations de certains groupements afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement et de leur activité. Ce projet vient considérablement assouplir et étendre le recours à ces modes de délibérés alternatifs pour certains groupements. Les groupements concernés sont les sociétés, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique.

Cette loi a vocation à s'appliquer rétroactivement à compter du 14 mars 2020 et ce jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à la date butoir du 30 novembre 2020.

Ci-dessous les aspects clés de ce projet de loi qui va affecter notamment les délibérations des assemblées générales ainsi que les réunions et délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance. Il est à noter que les apports de ce projet de loi peuvent varier selon la nature du groupement concerné.

I. Les délibérations des assemblées générales

Les groupements seront exceptionnellement autorisés à tenir leurs assemblées hors la présence physique de leurs associés, actionnaires ou membres. Selon la forme du groupement une décision des organes représentatives sera ou non nécessaire.

Toutefois, les associés, actionnaires et membres desdits groupements continuent de pouvoir exercer leurs autres droits (comme le droit de vote ou celui de poser des questions écrites) dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires propre à chaque forme de groupement.

Le texte étend la possibilité pour les associés, actionnaires et membres de recourir à des modes de délibération alternatifs (visioconférence et moyens de télécommunication et consultation écrite).

- Dans les groupements pour lesquels ces modes de délibérations alternatifs sont déjà prévus par la loi, ce texte supprime la condition qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur en autorise l'usage.
- Dans les groupements pour lesquels le recours à ces modes de délibérations alternatifs n'est pas encore prévu par la loi, ce texte en autorise désormais l'usage.

II. Les délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance

Le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication est considérablement assoupli et étendu pour permettre aux conseils d'administrations et aux conseils de surveillance de continuer à exercer leurs missions.

- Dans les groupements pour lesquels ces modes de délibérations alternatifs sont déjà prévus par la loi, ce texte supprime la condition qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur en autorise l'usage.
- Dans les groupements pour lesquels le recours à ces modes de délibérations alternatifs n'est pas encore prévus par la loi, ce texte en autorise désormais l'usage.
- Toutes clauses contraire dans les statuts ou le règlement intérieur d'un groupement concerné est neutralisée.
- Le recours à ces modes de délibérations alternatifs est étendu à l'ensemble des réunions de conseils d'administration et des conseils de surveillance, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels.

III. Les moyens de visioconférence et de télécommunication

Il reste que les moyens de visioconférence et de télécommunication doivent continuer à présenter certaines caractéristiques techniques afin de garantir l'intégrité et la qualité des débats, délibérations et réunions.

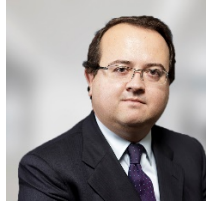
Il faudra donc s'assurer que les moyens utilisés **transmettent au moins la voix des participants et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.**

CONTACTS



ALINE CARDIN
Associé

T +33 1 4405 5222
E aline.cardin
@cliffordchance.com



CEDRIC BURFORD
Associé

T +33 1 4405 5308
E cedric.burford
@cliffordchance.com



ALEXANDRE MERLE
Counsel

T +33 1 4405 2427
E alexandre.merle
@cliffordchance.com



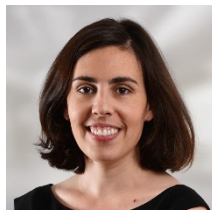
OLIVIER JOUFFROY
Counsel

T +33 1 4405 5908
E olivier.jouffroy
@cliffordchance.com



OLIVIER PLESSIS
Counsel

T +33 1 4405 5487
E olivier.plessis
@cliffordchance.com



AURIANE BIJON
Counsel

T +33 1 4405 2468
E auriane.bijon
@cliffordchance.com



ANDREW MCCANN
Counsel

T +33 1 4405 5431
E andrew.mccann
@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 10 Upper Bank Street,
London, E14 5JJ

© Clifford Chance 2017

Clifford Chance LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales under number OC323571

Registered office: 10 Upper Bank Street,
London, E14 5JJ

We use the word 'partner' to refer to a member of Clifford Chance LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications

If you do not wish to receive further information from Clifford Chance about events or legal developments which we believe may be of interest to you, please either send an email to nomorecontact@cliffordchance.com or by post at Clifford Chance LLP, 10 Upper Bank Street, Canary Wharf, London E14 5JJ

Abu Dhabi • Amsterdam • Bangkok • Barcelona • Beijing • Brussels • Bucharest • Casablanca • Doha • Dubai • Düsseldorf • Frankfurt • Hong Kong • Istanbul • Jakarta* • London • Luxembourg • Madrid • Milan • Moscow • Munich • New York • Paris • Perth • Prague • Rome • São Paulo • Seoul • Shanghai • Singapore • Sydney • Tokyo • Warsaw • Washington, D.C.

*Linda Widjati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a co-operation agreement with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm in Riyadh.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.

